



L'ASSOCIATION DU  
BARREAU CANADIEN  
Division du Québec

**PROJET DE LOI 73, LOI VISANT À CONTRER LE  
PARTAGE SANS CONSENTEMENT D'IMAGES INTIMES  
ET À AMÉLIORER LA PROTECTION ET LE SOUTIEN EN  
MATIÈRE CIVILE DES PERSONNES VICTIMES DE  
VIOLENCE**

**ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN  
DIVISION DU QUÉBEC  
OCTOBRE 2024**

## **AVANT-PROPOS**

L'Association du Barreau canadien (l'« **ABC** ») est une association nationale qui regroupe plus de 40 000 juristes, dont des avocats, des notaires, des professeurs de droit et des étudiants en droit dans l'ensemble du Canada. Les principaux objectifs de l'ABC comprennent l'amélioration du droit et de l'administration de la justice.

La Division Québec de l'ABC (l'« **ABC-Québec** ») collabore de manière active à la vie juridique du Québec ainsi qu'aux travaux des principaux comités nationaux de l'ABC. Cette association est perçue comme une voix impartiale et éclairée sur des questions juridiques d'importance.

Ce mémoire a été approuvé par le Conseil d'administration de l'ABC-Québec à titre de déclaration publique de la Division.

## RÉSUMÉ

L'ABC-Québec est généralement d'accord avec les objectifs poursuivis par le Projet de loi 73, *Loi visant à contrer le partage sans consentement d'images intimes et à améliorer la protection et le soutien en matière civile des personnes victimes de violence* (le « Projet de loi ») et les moyens proposés pour les atteindre.

L'ABC-Québec réitère plus particulièrement son engagement envers l'accès à la justice, qui signifie non seulement de rendre le système de justice plus rapide et accessible au plan financier, mais aussi de le rendre plus accueillant pour les justiciables, et surtout pour les personnes vulnérables qui y cheminent.

L'ABC-Québec n'a aucun commentaire à formuler concernant le Titre I du Projet de loi (« Édition de la Loi visant à contrer le partage sans consentement d'images intimes »), sinon de saluer l'initiative du législateur et d'apporter son soutien à la loi proposée.

L'ABC-Québec soulève toutefois quelques questions et propose des amendements mineurs au Titre II du projet de loi, principalement afin d'assurer sa cohérence avec les autres régimes juridiques avec lesquels il interagira.

## I. ORDONNANCE DE PROTECTION

Par ses articles 3 à 6, le Projet de loi propose d'encadrer de façon plus détaillée l'ordonnance de protection, qui est pour l'instant régie de façon succincte par les dispositions du *Code de procédure civile* (« C.p.c. ») relatives aux injonctions (arts. 49, 58 et 509). En créant une section distincte pour les ordonnances de protection, le Projet de loi pourrait toutefois générer de l'incertitude quant à l'instance ayant le pouvoir d'émettre de telles ordonnances.

L'article 509 C.p.c. prévoit actuellement qu'une injonction – y compris une ordonnance de protection – « est une ordonnance de la Cour supérieure ». Or, l'article 515.1 C.p.c. proposé ne précise pas l'instance responsable de la même façon, se limitant à ce qui suit :

**515.1.** L'ordonnance de protection est une ordonnance enjoignant à une personne physique de ne pas faire ou de cesser de faire quelque chose ou d'accomplir un acte déterminé en vue de protéger une autre personne physique qui craint que sa vie, sa santé ou sa sécurité ne soit menacée, notamment en raison d'un contexte de violence basée sur une conception de l'honneur, de violence familiale, conjugale ou sexuelle, d'intimidation ou de harcèlement.

L'ordonnance de protection peut être demandée au moyen d'un exposé présentant sommairement les faits allégués ou au moyen du formulaire établi par le ministre de la Justice.

Elle peut également être demandée, si la personne craignant la menace y consent ou si le tribunal l'autorise, par une autre personne ou par un organisme.

La demande d'ordonnance de protection est réputée faite sous serment.

Étant donné que l'article 33 C.p.c. prévoit que la Cour supérieure « est seule compétente pour entendre ... les demandes d'injonction », d'aucuns pourraient croire que les ordonnances de protection relèvent également de sa compétence. Si l'intention du législateur est plutôt de permettre à d'autres tribunaux, au premier chef la Cour du Québec – qui en émet d'ailleurs déjà, notamment en matière de protection de la jeunesse – d'émettre de telles ordonnances, il serait aussi préférable de le préciser pour éviter toute confusion étant donné le pouvoir exclusif accordé à la Cour supérieure en matière d'injonction.

**Recommandation : À l'article 6 du Projet de loi, article 515.1 C.p.c. proposé, préciser l'instance ayant le pouvoir d'émettre une ordonnance de protection.**

Par ailleurs, le critère permettant l'octroi d'une telle ordonnance est modifié. Alors qu'elle peut actuellement être émise pour « protéger une autre personne physique dont la vie, la santé ou la sécurité est menacée » (art 509 al 2 C.p.c.), l'article 515.1 C.p.c. proposé permettrait de l'émettre pour « protéger une autre personne physique qui craint que sa vie, sa santé ou sa sécurité ne soit menacée ».

Cet élargissement est souhaitable pour éviter que le critère applicable ne soit trop restrictif. Cependant, le nouveau critère ne précise pas si la crainte en question doit être subjective ou objective. Le troisième alinéa du même article, qui exige un exposé des faits allégués au soutien de la demande, suggère que la crainte doit être objective, c'est-à-dire raisonnable à la lumière des faits allégués. Or, il serait préférable de le préciser. Nous notons d'ailleurs qu'un tel critère objectif serait similaire à celui qui s'applique en Colombie-Britannique<sup>1</sup>.

**Recommandation : À l'article 6 du Projet de loi, article 515.1 C.p.c. proposé, ajouter « raisonnablement » après « qui craint ».**

## II. MODIFICATIONS AUX RÈGLES DE PREUVE

L'article 14 du Projet de loi propose l'adoption de l'article 2874.1 C.c.Q., qui prévoit en substance qu'un jugement de culpabilité par rapport à une infraction criminelle « suffit à faire preuve de la faute » dans un recours civil relatif à cette même infraction :

**CHAPITRE QUATRIÈME  
DE LA PREUVE DE CERTAINS FAITS**

**2874.1.** Dans le cadre d'une action en réparation du préjudice résultant d'un acte constituant une infraction criminelle, le dépôt d'une copie du jugement de culpabilité de l'auteur de cette infraction, passé en force de chose jugée, suffit à faire preuve de la faute.

Nous nous interrogeons sur cet article, dans la mesure où un jugement de culpabilité peut être prononcé non seulement à la suite d'un procès complet sur les faits de l'affaire, mais aussi à la suite d'un plaidoyer de culpabilité qui peut être enregistré pour de multiples raisons, y compris le

---

<sup>1</sup> Voir notamment *Family Law Act*, SBC 2011, c 25, art 182-184.

manque de moyens pour se défendre, lequel affecte davantage les personnes les plus vulnérables de notre société.

Dans de telles circonstances, utiliser le jugement comme preuve irréfragable de la faute revient à établir cette dernière sans que les faits aient nécessairement été prouvés. Il serait à notre avis plus sage de retirer cet article afin que les tribunaux puissent, comme ils le font déjà, déterminer la force probante d'un tel jugement en fonction des circonstances, sans que celui-ci emporte pour autant l'autorité d'une présomption absolue dans l'instance civile. À défaut de le retirer, il serait préférable de modifier cet article afin qu'il n'établisse qu'une présomption simple de l'existence de la faute, présomption qui pourrait alors être réfutée lorsque les circonstances s'y prêtent.

**Recommandation : Retirer l'article 14 du Projet de loi ou, à défaut, le modifier pour remplacer « suffit à faire la preuve » par « emporte présomption simple de l'existence de la faute ».**

### III. MODIFICATIONS À LA PUBLICITÉ DES DÉBATS

L'article 23 de la *Charte québécoise* garantit la publicité des auditions des tribunaux, tout en précisant que le « tribunal peut (...) ordonner le huis clos dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public. ». Certains articles de la loi proposée dérogeraient à cette disposition en prévoyant un huis clos automatique pour les audiences concernant les ordonnances visant à faire cesser ou prévenir le partage d'images intimes (article 17 de la loi proposée), les audiences en responsabilité civile sur ce même sujet (article 22 de la loi proposée), et les débats relatifs à la recevabilité de la preuve de violence sexuelle ou de violence conjugale (articles proposés 2858.1 C.c.Q., 100.9.1. C.t., 116.0.1 de la Loi sur la fonction publique, 137 de la *Loi sur la justice administrative* et 35.1 de la Loi instituant le *Tribunal administratif du travail*).

Il convient de rappeler que la publicité des débats judiciaires est un principe fondamental de notre système de justice, qui assure la transparence de ce dernier et renforce la confiance que le public lui accorde<sup>2</sup>. Bien qu'il soit possible et même souhaitable, parfois, de déroger à ce principe pour protéger des valeurs sociales d'importance prédominante, y compris afin de protéger les victimes de partage d'images intimes ou de violences sexuelles ou conjugales, il faut néanmoins s'interroger sur la portée de cette dérogation. Prononcer le huis clos n'est que l'un des multiples moyens permettant de protéger les intérêts des personnes concernées, et il est souhaitable de choisir le moyen le moins attentatoire à la publicité des débats judiciaires.

**Recommandation : L'ABC-Québec invite le législateur à réfléchir aux autres mécanismes qui pourraient être utilisés (par exemple l'anonymisation des jugements, l'accès restreint au dossier et les ordonnances de non-publication) pour protéger les intérêts des justiciables concernés sans prononcer le huis clos des audiences en cause.**

---

<sup>2</sup> *Vancouver Sun (Re)*, 2004 CSC 43 au para 23; cité plus récemment dans *AB c Bragg Communications Inc*, 2012 CSC 46 au para 11; voir aussi *Sherman Estate c Donovan*, 2021 CSC 25 aux paras 1, 30.

## IV. MODIFICATIONS À LA PRESCRIPTION

L'article 19 du Projet de loi propose de modifier l'article 2924 C.c.Q. afin de prévoir que les droits résultants d'un jugement obtenu contre le responsable du préjudice résultant d'une infraction criminelle sont imprescriptibles (mais se prescrivent par trois ans à compter du décès de cette personne) :

**2924.** ... Toutefois, ce droit est imprescriptible lorsqu'il résulte d'un jugement obtenu contre le responsable du préjudice résultant d'une infraction criminelle telle que définie à la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre P-9.2.1). L'exécution d'un tel jugement se prescrit cependant par trois ans à compter du décès de ce responsable.

L'imprescriptibilité des recours en matière de violence sexuelle a été introduite dans le C.c.Q. afin de refléter le consensus scientifique selon lequel les victimes de telles violences prennent souvent beaucoup de temps à dénoncer l'agression, pour de multiples raisons.

Cependant, lorsqu'une personne a surmonté ces obstacles et non seulement fait valoir sa réclamation, mais aussi obtenu un jugement, il n'existe plus d'empêchement réel à faire valoir les droits découlant de ce jugement. Prévoir l'imprescriptibilité de ces droits maintiendrait l'incertitude non seulement pour les défendeurs, mais aussi pour des tiers créanciers qui pourraient voir un jugement être exécuté des décennies plus tard.

Il convient de rappeler que la prescription extinctive, quoique n'étant pas absolue en toutes circonstances, demeure un pilier important de notre droit. Comme la Cour supérieure l'exprimait récemment, citant avec approbation un autre jugement, « c'est au nom des intérêts supérieurs de la justice et de la paix sociale que l'on invoque généralement l'ordre public au soutien des règles sur la prescription. Ainsi, il n'est pas sain que, dans notre société, certaines situations juridiques restent incertaines ou floues trop longtemps. Il est impératif que le droit, au bout d'un certain moment, acquière une certitude qui permette de cristalliser la situation juridique et de consolider le droit des parties et des tiers »<sup>3</sup>.

### **Recommandation : Retirer l'article 19 du PL.**

---

<sup>3</sup> *Ministère de la Justice c. Commission de la fonction publique*, 2024 QCCS 1375 au para 37.